

Décennie internationale des populations autochtones

(E/CN.4/1997/101, par. 9)

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme note que la Suisse a contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie.

Droits économiques, sociaux et culturels, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/17, par. 2, section I)

Le rapport du Secrétaire général reprend des informations transmises par le gouvernement suisse. Celui-ci a soumis au Parlement un projet prévoyant des contributions suisses d'une part à des remises supplémentaires de dettes et d'autre part à des mesures qui devaient contribuer à soulager les conséquences sociales et écologiques négatives de la crise économique dans laquelle beaucoup de pays se trouvent. Les contributions de la Suisse au désendettement sont, en principe, liées aux cinq conditions suivantes : a) les mesures doivent être plus particulièrement concentrées sur les pays les moins avancés (PMA), ainsi que sur les pays dans lesquels la Suisse est active au titre de la coopération au développement; b) le pays bénéficiaire doit s'être engagé dans un programme de réformes économiques à moyen terme qui favorise la participation de larges couches de la population au processus de développement; c) le pays doit disposer d'un système de gestion de la dette; d) la dette qui peut être effacée grâce à la contribution de la Suisse et à des prestations similaires de tiers doit atteindre un volume suffisant pour que cette action ait un effet sensible sur la croissance et le développement du pays concerné; e) lors du rachat, de la conversion de dettes ou d'autres mesures produisant des effets similaires, les créanciers privés doivent aussi apporter leur contribution.

Le gouvernement rappelle aussi que la Suisse est un des plus grands bailleurs de fonds au dispositif de réduction de la dette de la Banque mondiale qui a permis d'annuler presque 100 % des dettes commerciales des pays admissibles. Elle a également participé à des opérations internationales de financement des arriérés et des obligations courantes des pays les plus pauvres à l'égard des institutions multilatérales. Le gouvernement souligne que l'initiative globale de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international a pour but de réduire de façon durable la dette des PMA les plus endettés.

Normes humanitaires minimales (E/CN.4/1997/77/Add.1, par. 2, section I)

Dans son rapport, le Secrétaire général renvoie aux informations fournies par le gouvernement dans lesquelles celui-ci rappelle que la Suisse, qui présidait l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en 1996, a convoqué une réunion spéciale informelle et à participation libre de l'OSCE devant débattre des normes humanitaires minimales. La réunion a eu lieu à Vienne en février 1996. Les échanges ont porté principalement sur deux thèmes : le premier était celui de la nécessité de rédiger une déclaration sur les normes humanitaires minimales et, dans le cadre d'une telle déclaration, des relations à établir entre ces normes et le droit international ainsi qu'entre le droit international humanitaire et le droit international en matière de droits de l'homme; le deuxième avait trait au contenu et aux destinataires de la déclaration. Le gouvernement note également que le but du colloque organisé par les pays nordiques et l'Afrique du Sud en collaboration avec le CICR qui s'est tenu à Cape Town en

septembre 1996 était de faire prendre davantage conscience des très graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par des autorités gouvernementales, des groupes armés ou des particuliers dans des situations d'agitation, de crise ou de tension internes, y compris dans les cas de conflits latents ou de faible intensité. Eu égard à la fréquence de telles violations, le gouvernement est d'avis qu'il y a nécessité urgente de promouvoir l'adoption universelle d'une déclaration politique énonçant les normes humanitaires minimales qui doivent s'appliquer en tout temps et en tout lieu. Le gouvernement souhaite que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies donne au Haut Commissariat aux droits de l'homme le mandat de mener, conjointement avec le CICR, une étude analytique sur toutes les questions relatives aux normes humanitaires minimales et que les résultats de l'étude fassent l'objet de débats dans le cadre d'un séminaire public, sous l'égide de la Commission des droits de l'homme.

Le gouvernement a fourni des renseignements sur la législation suisse qui a trait aux situations d'urgence ou de crise de caractère public.

* * * * *

TURQUIE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANISMES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Turquie n'a pas présenté de document de base à l'intention des organismes de surveillance.

Discrimination raciale

Date de signature : 13 octobre 1972.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 20 décembre 1985.

Le quatrième rapport périodique de la Turquie doit être présenté le 19 janvier 1999.

Reserves et déclarations : Paragraphes 2 et 4 de l'article 15; alinéas 1 c), d), f) et g) de l'article 16; paragraphe 1 de l'article 29 et paragraphe 1 de l'article 9.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de la Turquie ont été présentés en un seul document (CEDAW/C/TUR/2-3), que le Comité a examiné à sa session de janvier 1997. Dans ses observations finales (CEDAW/C/1997/L.1/Add.5), le Comité est satisfait de l'appui que donne la Turquie à l'adoption d'un protocole facultatif de la Convention.

Le Comité se dit satisfait d'un certain nombre de percées qui ont vu le jour en Turquie, notamment : le projet de loi visant à modifier les divers articles du code civil sur le droit de la famille et qui permettra à la Turquie d'annuler ses réserves; l'intention du gouvernement de refondre la loi sur la citoyenneté; la décision de celui-ci de conclure avec d'autres pays des accords bilatéraux qui permettront aux citoyens turcs, les femmes tout autant que les hommes, mariés à des ressortissants étrangers de conserver leur citoyenneté; les garanties juridiques accordant des droits égaux aux filles et aux garçons en matière de scolarité gratuite et d'instruction; la